

Accueil > Juridique > Jurisprudence > **Décision nouvelle en matière d'évaluation du préju...**

JURISPRUDENCE

Décision nouvelle en matière d'évaluation du préjudice d'agrément

PAR SERGE BROUSSEAU, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT À LA COUR, CABINET CAMACHO & MAGERAND - LE 05/06/2018

Voilà encore un arrêt qui n'aurait jamais dû venir devant la Cour de cassation. Il s'agit d'une décision rendue par la 2^e chambre civile de la Cour de cassation le 29 mars 2018 (pourvoi n° 17-14.499) en matière d'évaluation de préjudice et, plus particulièrement, de préjudice d'agrément.



Quels sont les faits ?

M. Yann Y., victime d'une agression, saisit la commission d'indemnisation des victimes d'actes terroristes et d'autres infractions d'une demande en réparation de son préjudice corporel. L'arrêt de Fort-de-France du 10 janvier 2017 évalue la globalité du préjudice de Yann Y. à 167 315 € dont 1 000 € (oui, vous lisez bien 1 000 €) au titre du préjudice d'agrément. Avant l'agression, Yann Y. pratiquait, en compétition, un grand nombre d'activités sportives et de loisirs nautiques. Après l'accident, il continua à exercer ces mêmes activités sportives et de loisirs mais de manière modérée et en dehors de toutes compétitions.

La question posée était donc de savoir si Yann Y. devait être indemnisé de son préjudice d'agrément. La Cour de cassation, rejetant le pourvoi, confirme la décision de la cour de Fort-de-France qui avait attribué 1 000 € au titre du préjudice d'agrément.

Commentaire de l'arrêt

La question posée était simple : une victime qui exerçait des activités nautiques en compétition subit-elle un préjudice d'agrément lorsque, après l'agression, elle continue à exercer ces mêmes activités, mais en dehors de toutes compétitions ? Yann Y. était un sportif de haut niveau, reconnu comme tel et habitué des podiums. Après son agression, il dut abandonner la compétition, mais continua d'exercer ses activités sportives qui constituaient d'ailleurs l'essentiel de sa rémunération. Pour résumer et faire simple, est-ce que le préjudice d'agrément est constitué lorsqu'une agression, ou un accident, prive la victime, non de ses sports favoris exercés auparavant, mais de la simple reconnaissance officielle par son « milieu » et par son public, de l'attribution de titres, de podium ? Le fait d'être reconnu officiellement serait-il devenu à ce point si inconséquent qu'il ne puisse être reconnu et indemnisé ?

Bien sûr qu'il est important d'être reconnu par ses pairs, ses proches, son public. Bien sûr que le préjudice d'agrément doit être reconnu dans son principe.

La Cour de cassation ne s'y trompa pas : « *Mais attendu que le préjudice d'agrément est constitué par l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs ; que ce poste de préjudice inclut la limitation de la pratique antérieure.* » Voilà les choses mises dans le bon ordre.

Certes, nous pourrions nous interroger à l'infini sur le montant attribué pour ce préjudice d'agrément (1 000 €), comme sur l'intérêt d'aller devant la Cour de cassation sur un sujet aussi évident et aussi pécuniairement léger. Les circonvolutions judiciaires sont impénétrables !

[Civ. 2^e, 29 mars 2018, pourvoi n° 17-14.499](#)

A LIRE AUSSI



Loto foot : action du parieur contre le joueur et son club



JURISPRUDENCE LAMY

Clause d'exclusion de garantie en assurance automobile : gare à la formulation !



JURISPRUDENCE

Application du régime de responsabilité des constructeurs au fournisseur de matériaux de constructions ordinaires

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés